

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 18 juillet 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1176-0002

**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** Extendicare (Canada) inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Kirkland Lake, Kirkland Lake

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 7 au 11 juillet 2025.

L'inspection concernait les trois dossiers de plaintes suivants :

- Deux incidents critiques (IC) liés à des allégations de mauvais traitements entre le personnel et des personnes résidentes.
- Un dossier de plainte liée aux soins prodigués aux personnes résidentes et au fonctionnement du foyer.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Comportements réactifs

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : l'alinéa 3 (1) 1) de la LRSLD (2021)**

Déclaration des droits des résidents

Par. 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

1. Le résident a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité, de sa valeur et de son individualité inhérentes, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou à un handicap.

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit traitée avec courtoisie et respect lors d'une interaction avec un ou une membre du personnel.

Sources : dossiers médicaux de la personne résidente et entretiens avec plusieurs membres du personnel.

2. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un ou une membre du personnel traite une personne résidente avec courtoisie et respect pendant qu'il ou elle lui prodiguait des soins.

Source : rapport de l'incident critique (IC), dossier médical de la personne résidente, notes d'évolution, enquête interne du foyer, dossier personnel d'un ou d'une membre du personnel et entretiens avec plusieurs membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger**

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

### **Non-respect du : paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)**

Obligation de protéger

Par. 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas protégé une personne résidente contre les mauvais traitements par un ou une membre du personnel qui lui a prodigué des soins.

Sources : rapport de l'IC, enquête interne du foyer, dossier personnel d'un ou d'une membre du personnel, politique de tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence (*Zero Tolerance of Abuse and Neglect Policy*), révisée pour la dernière fois le 25 mars 2025, et entretiens avec plusieurs membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas**

Non-respect n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 2) de la LRSLD (2021)**

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Par. 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une situation potentielle de mauvais traitements envers une personne résidente soit immédiatement signalée au directeur ou à la directrice.

Sources : rapport de l'IC, dossier d'enquête sur l'incident du foyer, dossier personnel d'un ou d'une membre du personnel, politique en matière de programme de sécurité des personnes résidentes en cas d'incident (*Resident Safety Incident Program Policy*),

révisée pour la dernière fois le 25 mars 2025, et entretiens avec plusieurs membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Programme de soins**

Non-respect n° 004 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 29 (3) 5) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de soins

Par. 29 (3) Le programme de soins doit être fondé au minimum sur l'évaluation interdisciplinaire de ce qui suit au sujet du résident :

5. Ses humeurs et comportements habituels, notamment s'il a tendance à errer, ses comportements réactifs qui ont été relevés, le cas échéant, ses comportements déclencheurs éventuels et les fluctuations dans son fonctionnement à différents moments de la journée.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente soit fondé sur une évaluation interdisciplinaire des comportements réactifs observés chez cette personne résidente.

Sources : notes d'évolution d'une personne résidente, rapport sur le programme de soins, politique sur le programme de soins du foyer (*Plan of Care Policy*), révisée pour la dernière fois en juin 2025, et entretien avec un ou une membre du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Directeur des soins infirmiers et des soins personnels**

Non-respect n° 005 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 250 (3) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Par. 250 (3) Le titulaire de permis veille à ce que quiconque est embauché comme directeur des soins infirmiers et des soins personnels [...]

(b) [...] a au moins trois ans d'expérience de travail comme infirmière autorisée ou infirmier autorisé dans l'exercice de fonctions de gestion ou de supervision dans un milieu de prestation de soins de santé;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le directeur des soins infirmiers ou la directrice des soins infirmiers (DSI) ait au moins trois ans d'expérience comme infirmier autorisé ou infirmière autorisée (IA) dans une fonction de gestion ou de supervision dans un établissement de soins de santé avant de commencer à travailler pour le foyer.

Sources : offre d'emploi pour le poste de DSI et entretien avec le ou la DSI.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Téléphone : 800 663-6965